



Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE
DE
COGGIA

20160

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2020 COMPTE RENDU

Le conseil municipal débute à 11h30 sous la présidence du Maire, COGGIA François

Sont présents : AÏUTI Dominique, AMPART Jean-Claude, CERVIOTTI Jean-Louis, COGGIA Jean-Dominique, DANIELLI François, DELFINI Viviane, MALATESTA Ludovic, RAFFALLI Louis, SPEDA Sébastien.

ANDREI Brigitte, excusée, donne pouvoir à AMPART Jean-Claude
WIEL épouse BIFERALI Martine donne pouvoir à AÏUTI Dominique.

La Maire débute le conseil en évoquant le décès d'Etienne CAVIGLIOLI, troisième adjoint, auquel il rend hommage. Il évoque ensuite la démission de Françoise PADRONA, qui a été transmise à la Préfecture, et dont il ignore les causes. Les élus n'apportent aucune information supplémentaire.

Après un échange sur les projets en cours et les thèmes du prochain conseil municipal, le conseil aborde les sujets à l'ordre du jour.

1. Prime spéciale garde-champêtre :

L'employé communal, Dominique-Antoine LECA est actuellement à Montpellier où il suit un stage de formation de garde champêtre. Ce changement de fonction a pour conséquence la perte de certaines primes liées à son ancien grade d'adjoint technique, et donc une perte de revenus. Il est proposé de lui octroyer une prime compensatoire. Le conseil municipal vote à l'unanimité des suffrages pour l'octroi de cette prime.

2. Recensement :

Le Maire insiste sur l'importance d'effectuer un recensement très sérieux. Pour cela il propose la réalisation de quatre binômes formés d'un élu et d'un agent recenseur :

- François Danielli- Cora Sébastiani
 - Viviane Delfini-Pauline Coggia
 - Dominique Aïuti-Margot Alzapiedi
 - Dominique Aïuti- Fadi Khemissi
-

3. Abribus :

Le projet d'installer des abribus sur le littoral se heurte à plusieurs difficultés pour pouvoir respecter la réglementation en vigueur. De plus la quasi totalité des parcelles qui longent la D81 sont privées. Ce projet ne peut donc se faire sans une étude approfondie et est reporté.

4. Aménagement du lotissement A Capella :

Ce lotissement n'est pas une zone d'agglomération, ne disposant pas d'équipement publics, contrairement à ce qui avait été décidé à la création du lotissement qui disposait de plusieurs délaissés destinés à être aménagés, ce qui n'a jamais été réalisé. Il est donc prévu de lancer la conception d'un jardin public comportant des jeux pour enfants, un terrain de pétanque et d'éventuelles autres installations.

Le conseil municipal vote à l'unanimité des suffrages pour cette proposition.

5. Véhicules :

Il est nécessaire d'optimiser le parc de véhicules municipaux.

- le Minibus de la commune dont la fonction principale était le ramassage scolaire, nécessite un permis de transport en commun qu'aucun agent technique ne possède désormais. Il n'est plus utilisé depuis plusieurs mois. Il est proposé de le vendre.

Le conseil municipal vote à l'unanimité des suffrages pour cette proposition.

- La commune possède un véhicule 4X4 dont le plateau fixe est inadapté aux besoins. Il est proposé de le vendre et de faire l'acquisition d'un véhicule 4X4 tri benne.

Le conseil municipal vote à l'unanimité des suffrages pour cette proposition.

- La commune possède un véhicule de type Berlingo 4X4 qui sera affecté au garde-champêtre.

Le conseil municipal vote à l'unanimité des suffrages pour cette proposition.

- Plusieurs concitoyens, particulièrement les personnes âgées ou des jeunes sans permis de conduire, ont exprimé le besoin d'une navette permettant de relier différents points de la commune, que ce soit le village avec le bord de mer, ou le long du littoral. La création d'un comité des fêtes communal nécessitera des déplacements pour certaines activités. Il est proposé l'acquisition un véhicule 9 places, si possible à propulsion électrique.

Le conseil municipal vote à l'unanimité des suffrages pour cette proposition.

Depuis plusieurs années un camion appartenant à la commune et assuré, serait tombé en panne dans une propriété privée, et, en l'absence d'entretien, serait désormais très dégradé. Le Conseil municipal demande d'étudier l'enlèvement de ce véhicule et l'arrêt du paiement des assurances.

La plupart des véhicules municipaux n'ont pas d'identification sérigraphiée d'appartenance à la commune. Le conseil municipal demande à ce que soit étudiée une identification. Il souhaite que l'utilisation de des véhicules utilisés par les agents soit faite plus rigoureusement, afin que la commune soit en capacité d'identifier à chaque instant leur localisation, leur utilisation kilométrique, leur consommation et leur lieu de stationnement.

6. Aménagement du court de tennis communal :

Le court de tennis communal situé au village aux abords du cimetière, n'a pas été rénové depuis plusieurs années. La demande récurrente de son utilisation invite à une remise en état. Il est proposé, pour étendre ses capacités, de le transformer en terrain multisports, de le doter d'éclairage et de gradins,

Le conseil municipal vote à l'unanimité des suffrages pour cette proposition.

7. Refus de transfert des compétences d'urbanisme à la communauté de communes :

Le Maire, expose à l'assemblée

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale et de ce fait à notre échelle Communale où elles font sens.

L'échelle intercommunale est retenue pour les sujets dont les enjeux et orientations dépassent le périmètre des Communes et l'échelle communale pour les thèmes relevant directement de la vie locale.

Ces constats ayant conduit le législateur à privilégier l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, Monsieur le Maire rappelle les principales évolutions législatives en ce sens :

- La Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle) encourage l'élaboration d'un plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, afin de mieux intégrer la planification territoriale, appréhender localement les enjeux environnementaux, faciliter la cohérence et la traduction des orientations communautaires, mutualiser les moyens et renforcer l'ingénierie territoriale.

- La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2016 (dite loi ALUR) prévoit que la communauté de Communes existant à la date de sa publication, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes représentant au moins 20 % de la population, dans les trois mois précédant cette échéance. A défaut, la loi prévoit un transfert dans les mêmes conditions au 1er janvier de l'année suivant le renouvellement de l'exécutif.

Une fois compétent, l'EPCI pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUI couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide, et au plus tard, lorsqu'il souhaite apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Le Conseil Municipal :

Sur exposé de Monsieur François COGGIA, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136.

Vu le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, exécutoire le 25 octobre 2015

Considérant que les Conseillers Municipaux ont bien pris acte des incidences la loi ALUR et des modalités du transfert de compétence.

Considérant que la commune a engagé l'ensemble des démarches nécessaires à la révision de son document d'urbanisme sur son territoire.

Considérant dès lors l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve pour l'heure cette compétence, en ce qu'elle constitue une de ses compétences principales

Considérant qu'en effet en vertu du principe d'exclusivité, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées.

Considérant que les compétences transférées à l'EPCI engendrent un **dessaisissement immédiat et total de la Commune pour les compétences transférées** (CE, 16 oct. 1970, n° 71536 CE, 1er avr. 1994, n° 146946).

Considérant qu'une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes ou d'agglomération prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire, que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal, que l'EPCI compétent peut achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants, qu'à ce jour les communes de l'intercommunalité sont dans des situations très diverses au niveau de la planification de leur document d'urbanisme.

Considérant que la Commune de COGGIA a prescrit la révision générale de son PLU approuvé le 27 juin 2013, annulé partiellement par jugement en date du 3 décembre 2015, par le Tribunal Administratif de Bastia.

Considérant la volonté de la Commune sur l'élaboration d'un nouveau PLU en partenariat avec l'urbaniste conventionné et les services Urbanisme de l'Etat.

Considérant que la commune est favorable à poursuivre au préalable la construction d'une vision stratégique de l'intercommunalité avant de s'engager dans la démarche PLUI.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

De se prononcer pour le refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale, soit à la Communauté de Communes de l'Ouest Corse, Spelunca-Liamone

En conséquence, de maintenir la compétence au niveau communal ;

De demander au Conseil communautaire de la Communauté de Communes de prendre acte de cette décision d'opposition.

Demande à la Communauté de Communes de mettre en place dès à présent un groupe de travail regroupant les élus concernés, groupe animé par les services de l'intercommunalité afin de construire une vision stratégique de territoire de l'intercommunalité afin de servir de base au futur SCOT et/ou PLUI le moment venu.

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune toutes pièces relatives à cette affaire.